

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n<sup>o</sup> 39 du 3 octobre 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0016, le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 8<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (chapitre D-9.2, r. 18) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé de la section 2, de « fees » par « compensation ».

**2.** Les articles 4.1 et 4.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « fees » par « compensation ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

«**4.3.1.** Le courtier hypothécaire qui satisfait aux obligations de divulgation prévues aux articles 9.3 et 9.4 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) est exempté de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente sous-section. ».

**4.** L'article 4.4 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais du premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « fees » par « compensation »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « fees claimed » par « compensation is claimed »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « fees claimed are » par « compensation claimed is ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

72344

### A.M., 2020-09

#### Arrêté numéro I-13.2.2-2020-09 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

VU que l'article 43 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) prévoit qu'en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, l'Autorité peut faire des règlements pour les matières qui y sont énumérées;

VU que le premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n<sup>o</sup> 45 du 14 novembre 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0020 du 11 mars 2020, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts  
(chapitre I-13.2.2, a. 1.1 al. 2 par. 7<sup>o</sup>, 27 al. 3 par. 8<sup>o</sup>, 27.3 par. 5<sup>o</sup>, 37, 40.3, 41 et 43)

**1.** Le titre du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1) est remplacé par le suivant :

«RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

- a) par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;
- b) par l'insertion, après « à des fins de placement », de «, d'opération sur compte ou de garde de valeur »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

- a) par l'abrogation du paragraphe 1<sup>o</sup>;
- b) par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « émis par une coopérative de services financiers, par un assureur, par une société de fiducie ainsi que par une société d'épargne »;

c) dans le paragraphe 3<sup>o</sup> :

- i) par le remplacement de « subalterne » par « inférieur »;
- ii) par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de « parts » par « titres »;

e) par l'ajout, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 5<sup>o</sup> les chèques de voyage. »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa, après « institution », de « de dépôts ».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « cet article » par « cet alinéa »;

b) par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa, par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

3<sup>o</sup> dans le troisième alinéa, par la suppression de « un chèque de voyage, ».

**4.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « dépôt », de « d'argent »;

b) par l'insertion, après « crédit », de « au compte »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

b) par la suppression de « au sens de l'article 1.2 de la Loi »;

c) par l'insertion, après « dépôts », de « d'argent ».

**5.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe introductif, après « dépôt », de « d'argent »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 1.1<sup>o</sup> si les fonds ont été remis par moyen technologique, y compris par l'entremise d'un guichet automatique, le dépôt est réputé être fait au lieu d'affaires du dépositaire, de la succursale ou de l'agent du dépositaire qui a reçu les fonds; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, partout où ils se trouvent, de « bureau » par « lieu d'affaires ».

**6.** L'intitulé du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DEMANDE D'AUTORISATION ».

**7.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Une personne morale qui désire être autorisée par l'Autorité des marchés financiers pour exercer l'activité d'institution de dépôts au Québec doit accompagner sa demande d'autorisation des documents et des renseignements suivants :

1<sup>o</sup> un certificat d'assurance attestant qu'elle est assurée contre les risques de détournement et de vol;

2<sup>o</sup> le cas échéant, un état détaillé des dépôts d'argent qu'elle détient à l'extérieur du Québec;

3<sup>o</sup> une copie de la résolution du conseil d'administration l'autorisant à demander à l'Autorité une autorisation pour exercer l'activité d'institution de dépôts au Québec;

4<sup>o</sup> un plan d'affaires, couvrant une période minimale de 3 ans, précisant son projet d'activité d'institution de dépôts au Québec et détaillant notamment :

a) les capacités financières de la personne morale, incluant sa situation financière actuelle et ses prévisions financières liées au projet;

b) sa stratégie d'affaires;

c) ses pratiques de gestion et sa gouvernance;

d) ses pratiques commerciales;

e) les politiques et procédures mises en place afin de s'assurer du respect des lois, règlements et lignes directrices qui lui sont applicables.

5<sup>o</sup> le cas échéant, son dernier rapport annuel;

6<sup>o</sup> une déclaration signée par une personne habilitée à le faire au sein de la personne morale quant au respect des lois, règlements et lignes directrices qui lui sont applicables.

Les documents et les renseignements accompagnant la demande d'autorisation doivent dater d'au plus douze mois avant la date à laquelle la personne morale fournit à l'Autorité les derniers renseignements ou documents pour compléter sa demande. ».

**8.** Les articles 7 et 8 de ce règlement sont abrogés.

**9.** L'intitulé de la section I du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DÉPÔTS DISTINCTS ».

**10.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 9. Conformément à l'article 38 de la Loi, les dépôts d'argent suivants sont réputés distincts de tout autre dépôt d'argent fait par une personne à une même institution de dépôts ou à une même banque :

1<sup>o</sup> tout dépôt d'argent fait par cette personne en vertu de l'un des régimes, l'un des fonds ou l'un des comptes suivants, prévus par la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1), (5<sup>e</sup> suppl.):

a) un régime enregistré d'épargne-retraite;

b) un fonds enregistré de revenu de retraite;

c) un compte d'épargne libre d'impôt.

2<sup>o</sup> tout dépôt d'argent fait par cette personne dans une même fiducie ou à l'occasion d'un même régime d'administration du bien d'autrui, lorsqu'elle agit en qualité de fiduciaire ou lorsqu'elle est autrement chargée d'administrer le bien d'autrui et que l'existence de la fiducie ou du régime d'administration du bien d'autrui apparaît aux registres de l'institution de dépôts ou de la banque;

3<sup>o</sup> tout dépôt d'argent fait par cette personne lorsqu'elle agit conjointement avec les mêmes personnes à titre de copropriétaire lorsque l'existence des droits de chacune des personnes apparaît aux registres de l'institution de dépôts ou de la banque;

4<sup>o</sup> tout dépôt d'argent fait par cette personne servant à acquitter le solde impayé des impôts fonciers d'un débiteur hypothécaire à l'égard du bien hypothéqué.

**9.1** Dans le cas de dépôts d'argent faits conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9, ces dépôts sont également réputés distincts de tout autre dépôt d'argent fait par l'un des bénéficiaires de la fiducie ou de l'une des personnes dont les biens sont administrés, à l'exception des dépôts d'argent faits conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article.

Pour l'application du premier alinéa, ne sont visés que les régimes d'administration du bien d'autrui suivants :

- 1<sup>o</sup> l'administration d'une fiducie;
- 2<sup>o</sup> la liquidation d'une succession, d'une personne morale ou d'une société de personnes;
- 3<sup>o</sup> tout autre régime d'administration du bien d'autrui instauré dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.

**9.2** Pour l'exécution des garanties prévues aux articles 33.1 et 34 de la Loi et de l'établissement de la prime exigible en vertu de l'article 40.2.1 de la Loi, sont réputés être des dépôts d'argent et être distincts les uns des autres, les droits de chacun des bénéficiaires de la fiducie ou de chacune des personnes dont les biens sont administrés dans tout dépôt fait conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9. ».

**11.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

- 1<sup>o</sup> par l'insertion, après « dépôt », de « d'argent »;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement de « du permis » par « de l'autorisation »;
- 3<sup>o</sup> par l'insertion, après « institution », de « de dépôts ».

**12.** L'article 11 de ce règlement est abrogé.

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

#### « SECTION 1.1 ÉTABLISSEMENT DE LA PRIME EXIGIBLE

**11.1** Pour l'établissement de la prime exigible en vertu de l'article 40.2.1 de la Loi :

1<sup>o</sup> dans les cas visés aux articles 9.1 et 9.2, la détermination des bénéficiaires d'une fiducie et des personnes dont les biens sont administrés est faite en fonction des informations apparaissant aux registres de l'institution de dépôts autorisée;

2<sup>o</sup> les intérêts courus et payables sur un dépôt d'argent doivent être calculés, selon les modalités du contrat et faisant abstraction de toute pénalité, au prorata du nombre de jours entre la date du dernier versement des intérêts et le 30 avril sur le nombre de jours entre la date du dernier versement des intérêts et celle du prochain versement des intérêts. ».

**14.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 1/25 » par « 1/20 ».

**15.** L'article 13 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « prescrit par » par « disponible sur le site Web de ».

**16.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

**17.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup> :

- a) par le remplacement de « 1/25 » par « 1/20 »;
- b) par l'insertion, après de « chaque dépôt », de « d'argent »;
- c) par l'insertion, après « l'institution », de « de dépôts ».

**18.** L'article 16 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « prescrit » par « transmis ».

**19.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, partout où ils se trouvent, après « l'institution », de « de dépôts »;

**20.** Les articles 19 et 20 de ce règlement sont abrogés.

**21.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Prime exigible d'une institution de dépôts extra-provinciale autorisée issue d'une fusion ».

**22.** L'article 21 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « extra-provinciale inscrite » par « de dépôts extra-provinciale autorisée »;

b) par le remplacement de « institutions étaient déjà inscrites » par « institutions de dépôts étaient déjà autorisées »;

c) par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inscrites » par de « de dépôts autorisées »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une institution de dépôts extra-provinciale est une institution de dépôts autre qu'une institution de dépôts autorisée du Québec. ».

**23.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

b) par le remplacement de « en complétant le formulaire prescrit » par « à »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**24.** L'article 23 de ce règlement est modifié

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa, après « dépôts », de « d'argent ».

**25.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « 1/25 » par « 1/20 »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après « dépôts », de « d'argent ».

**26.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « prime au cours duquel ses dépôts », de « d'argent »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de « 1/25 » par « 1/20 ».

**27.** L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « dépôt », de « d'argent ».

**28.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

**29.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « données standardisées », de « Internet » par « Web ».

**30.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

**31.** L'article 31 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « institution », de « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour le calcul des intérêts prévu au premier alinéa, les intérêts courus et payables sur un dépôt d'argent doivent être calculés, selon les modalités du contrat et faisant abstraction de toute pénalité, au prorata du nombre de jours entre la date du dernier versement des intérêts et celle de la date butoir sur le nombre de jours entre la date du dernier versement des intérêts et celle du prochain versement des intérêts. ».

**32.** L'article 31.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, partout où ils se trouvent, après « l'institution », par « de dépôts »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « donner accès » par « transmettre »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe introductif, après « Une institution », par « de dépôts autorisée »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à l'Autorité à tout ou» par «à la demande de l'Autorité, l'ensemble ou une»;

5<sup>o</sup> par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsque l'institution de dépôts fait partie d'un groupe financier au sens de l'article 6.3 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), la fédération faisant partie de ce groupe financier doit être en mesure de consolider les données standardisées de l'ensemble des caisses qui en sont membres avant de les transmettre à l'Autorité.»

**33.** L'article 31.2 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «inscrite» par «de dépôts autorisée»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «diminué du montant du blocage partiel ou de la retenue le plus élevé» par «diminué du plus élevé du montant du blocage partiel ou de celui de la retenue»;

3<sup>o</sup> dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, après «blocage», de «total ou»;

b) par le remplacement de «décision de bloquer» par «réception des instructions de blocage par l'institution de dépôts».

**34.** L'article 31.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «inscrite» par «de dépôts autorisée»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «réputée» par «présumée».

**35.** L'intitulé du chapitre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

«REPRÉSENTATIONS ET PUBLICITÉ».

**36.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V, de l'article suivant :

«**32.1.** Dans l'exercice de ses activités d'institution de dépôts, une institution de dépôts autorisée doit rédiger toute publicité ou document d'information dans une forme claire, lisible, précise et non trompeuse, de manière à mettre en évidence les éléments essentiels à une prise de décision éclairée et de façon à ne pas porter à confusion ni induire en erreur.

De même, l'institution de dépôts autorisée et ses agents ne peuvent se livrer à des représentations fausses ou trompeuses, exercer des pressions indues sur le public ou employer des manœuvres dolosives à son égard.»

**37.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «inscrite» de «de dépôts autorisée»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après «exhiber», de «, sur un support matériel ou numérique,»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans l'exercice de ses activités d'institution de dépôts, elle doit également exhiber, sur support numérique, ou sur support matériel dans le cas d'un guichet automatique, ce signe officiel au moment où le déposant amorce une action par l'entremise d'un moyen technologique mis à sa disposition par l'institution de dépôts.»

**38.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** Le signe officiel d'autorisation auprès de l'Autorité est dans la forme suivante :



».

**39.** L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**35.** Avant l'ouverture d'un compte pour le déposant ou avant de lui délivrer tout document constatant la réception d'un dépôt d'argent au sens de l'article 1, l'institution de dépôts autorisée doit lui fournir, sur support matériel ou numérique, un descriptif du régime de protection des dépôts de l'Autorité.

L'institution de dépôts autorisée qui fournit au déposant, sur support matériel ou numérique, le dépliant de l'Autorité sur la protection des dépôts ou qui réfère aux sections pertinentes du site Web de l'Autorité est réputée avoir satisfait à l'obligation prévue au premier alinéa.»

**40.** L'article 36 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de « inscrite » de « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « dépôt », de « d'argent ».

**41.** L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 37. Lorsque le document constatant l'obligation de remboursement de l'institution de dépôts autorisée ne mentionne pas expressément le nom de la personne ayant droit, à la date de son émission, au remboursement, ce document doit porter la mention suivante : « Les fonds dont la réception est constatée par le présent document ne constituent pas un dépôt d'argent au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts. ». ».

**42.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, des articles suivants :

« 37.1 L'institution de dépôts autorisée doit, pour tout instrument dont la nature peut porter à confusion du fait qu'elle s'apparente à celle d'un dépôt d'argent, informer son client qu'un tel instrument ne constitue pas un dépôt d'argent.

L'institution de dépôts autorisée qui appose une mention similaire à celle prévue à l'article 37 sur le document d'information d'un tel instrument à destination du client est réputée avoir satisfait à l'obligation prévue au premier alinéa.

37.2 Une institution de dépôts autorisée visée par l'article 40.4 de la Loi est présumée se conformer aux dispositions du présent chapitre. ».

**43.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 38. Tout institution de dépôts autorisée doit transmettre annuellement le rapport détaillé prévu à l'article 41 de la Loi.

La transmission à l'Autorité d'un rapport annuel ou d'un état annuel, en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers, tient lieu de l'obligation prévue au premier alinéa. ».

**44.** Les articles 39, 40 et 41 de ce règlement sont abrogés.

**45.** Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, introduit par l'article 10 du présent règlement, doit, à compter du 30 avril 2021, se lire ainsi :

« 1<sup>o</sup> tout dépôt d'argent fait par cette personne en vertu de l'un des régimes, l'un des fonds ou l'un des comptes suivants, prévus par la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1), (5e suppl.) :

- a) un régime enregistré d'épargne-retraite;
- b) un fonds enregistré de revenu de retraite;
- c) un régime enregistré d'épargne-études;
- d) un régime enregistré d'épargne-invalidité;
- e) un compte d'épargne libre d'impôt. »;

**46.** Le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, introduit par l'article 10 du présent règlement, est, à compter du 30 avril 2021, supprimé.

**47.** Le premier alinéa de l'article 9.1 du Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, introduit par l'article 10 du présent règlement, doit à compter du 30 avril 2021, se lire ainsi :

« 9.1 Dans le cas de dépôts d'argent faits conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9, ces dépôts sont également réputés distincts de tout autre dépôt d'argent fait par l'un des bénéficiaires de la fiducie ou de l'une des personnes dont les biens sont administrés, à l'exception des dépôts d'argent faits conformément aux sous-paragraphes a, b, d et e du paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article. ».

**48.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2020, à l'exception, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14, du sous-paragraphe a du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 17, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 25, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26, du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 32 et du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 37, qui entrent en vigueur le 30 avril 2021.

72336